

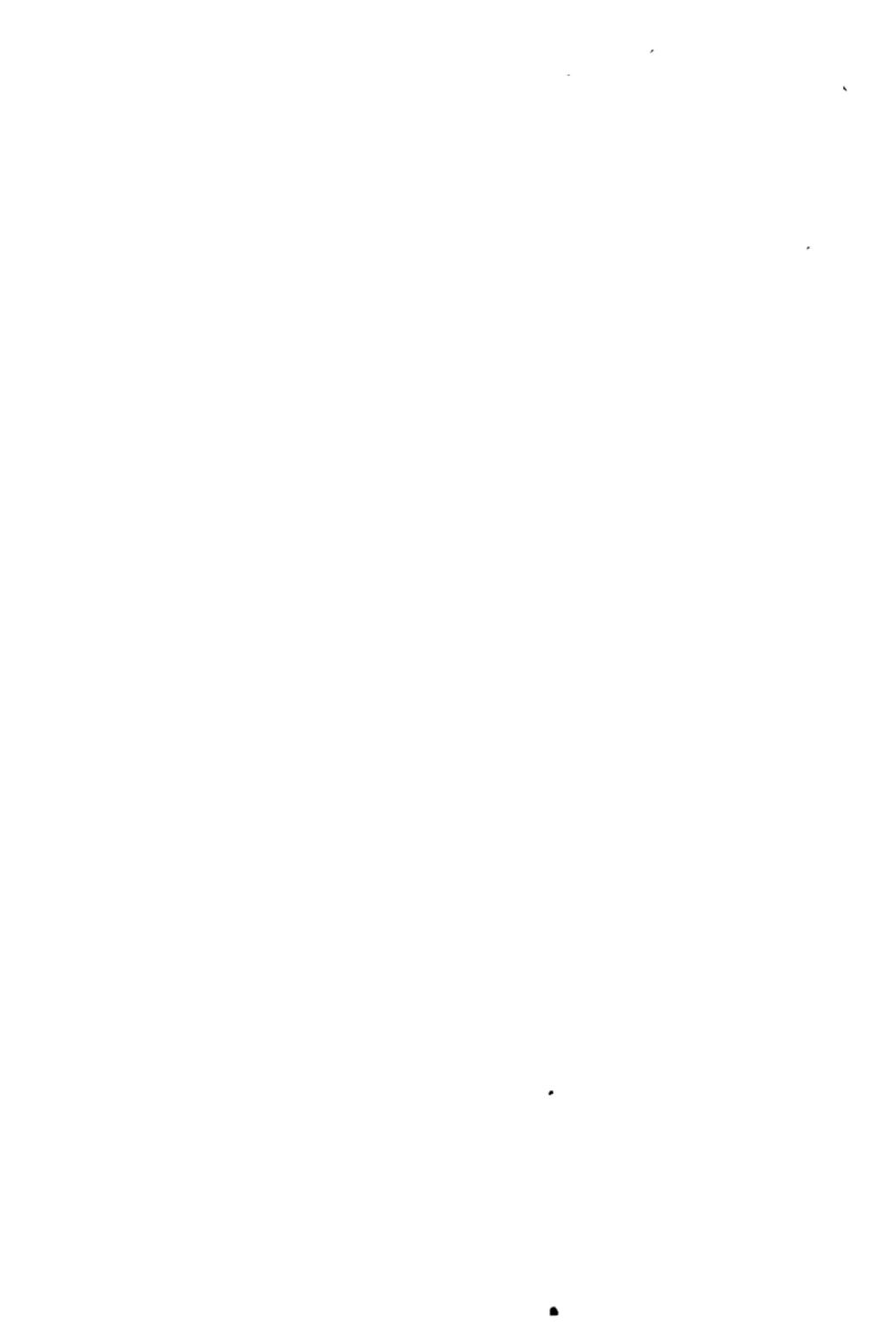
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 7 — **Belgique**

Allocations familiales



COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Guide n° 7 — Belgique

Allocations familiales

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	7
--------------	---

Première partie — Droits des travailleurs salariés résidant en Belgique avec leur famille

I. ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES	8
A. Conditions d'attribution	8
B. Taux des allocations familiales	11
C. Formalités à remplir	13
D. Paiement	13
E. Cas particuliers	13
II. ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES	14
A. Allocations majorées pour enfants des travailleurs malades ou accidentés	14
B. Allocations majorées pour orphelins	17
III. ALLOCATIONS DE NAISSANCE	20
A. Conditions d'attribution	20
B. Montant	21
C. Formalités à remplir	21
D. Paiement	22

Deuxième partie — Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	23
II. DURÉE DU DROIT	24
III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ACCORDÉES	25
IV. FORMALITÉS À REMPLIR	26
V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS	28
VI. CAS PARTICULIERS	28

Introduction

Le présent guide contient un *résumé des principales dispositions* de la législation belge sur les prestations familiales et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il est destiné aux chefs de famille, ressortissants de l'un des six Etats membres de la Communauté économique européenne (1), apatrides ou réfugiés, qui viennent exercer une activité salariée en Belgique et y résider. Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs : les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Pour ces travailleurs, il existe en effet des dispositions particulières qui ne sont pas indiquées dans le présent guide.

Les droits des travailleurs salariés diffèrent selon que leur famille s'installe avec eux en Belgique ou continue à résider dans un des cinq autres pays de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle le présent guide comporte deux parties.

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants : Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

PREMIÈRE PARTIE

Droits des travailleurs salariés résidant en Belgique avec leur famille

Lorsque vous venez exercer une activité salariée en *Belgique* et y résider avec votre famille, vous pouvez obtenir les *allocations* suivantes prévues par la législation belge :

- *Allocations familiales ordinaires* ;
- *Allocations de naissance*.

La législation belge prévoit d'autre part des *allocations familiales majorées* en faveur :

- des enfants des travailleurs invalides par suite de maladie ou d'accident ;
- des orphelins.

I. ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES

A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. En ce qui vous concerne : vous devez exercer une activité salariée en Belgique et y résider.

L'activité salariée doit être habituelle : au moins 100 jours par an, à raison de 4 heures par jour au moins.

En cas d'arrêt de travail, les allocations familiales vous sont maintenues :

— *si vous êtes malade ou accidenté et bénéficiez de l'indemnité d'incapacité primaire de l'assurance maladie-invalidité. Si vous ne bénéficiez pas de cette indemnité, vous pouvez cependant continuer à bénéficier des allocations familiales à condition que vous soyez atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins. À l'expiration du sixième mois d'incapacité de travail, le travailleur malade ou accidenté cesse de bénéficier des allocations familiales ordinaires, mais peut obtenir sous certaines conditions des allocations familiales majorées (voir sous II).*

— *si vous bénéficiez d'une pension de vieillesse en vertu de la législation belge sur l'assurance obligatoire ou, après avoir atteint l'âge de 60 ans, si vous bénéficiez d'une rente de vieillesse en vertu d'un statut particulier propre au personnel d'une entreprise.*

2. En ce qui concerne vos enfants : ils doivent remplir les conditions suivantes :

a) Conditions de parenté ou charge effective

Les allocations familiales sont accordées pour les enfants du travailleur, ceux de son conjoint, les enfants naturels reconnus ou dans l'acte de naissance desquels le nom de la mère se trouve mentionné, ainsi que les enfants dont le travailleur assume la charge principale.

Des allocations familiales peuvent également être accordées sous certaines conditions pour les frères et sœurs du travailleur.

b) Conditions d'âge

Les allocations familiales sont accordées pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire et, en tout cas, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 14 ans.

Elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur :

— des enfants qui suivent régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement général, professionnel ou supérieur ;

— des apprentis liés par un contrat d'apprentissage reconnu et contrôlé par le gouvernement, à condition que la gratification dont ils bénéficient éventuellement ne dépasse pas 55 F par jour ou 66 F par jour (semaine de 5 jours),

— de la jeune fille qui, comme ménagère, remplace la mère décédée,

— de la jeune fille d'un ménage d'au moins quatre enfants dont trois au moins sont bénéficiaires des allocations familiales, et qui assiste la mère dans sa tâche ménagère. La mère, comme la jeune fille, ne peuvent dans ce cas exercer une activité autre que celle de ménagère.

Les allocations familiales sont accordées sans limite d'âge en faveur des enfants incapables d'exercer une profession quelconque en raison de leur état physique ou mental.

c) Conditions de résidence

Les enfants doivent être élevés en Belgique.

Toutefois, en cas de résidence dans un autre pays de la Communauté, voir la deuxième partie de ce guide.

B. TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont accordées proportionnellement aux journées de travail effectivement accomplies. Elles sont, en tout cas, dues dès le premier jour de travail.

Par journée de travail, il faut entendre une journée au cours de laquelle 4 heures au moins de travail ont été accomplies.

Les journées d'inactivité pour cause de maladie ou d'accident, les jours fériés et les jours de vacances payés sont notamment assimilés à des journées de travail.

Deux taux d'allocations familiales sont prévus :

— taux journaliers, pour les travailleurs qui totalisent moins de 23 journées de travail ou assimilées par mois sous le régime de la semaine de 6 jours, ou 19 journées de travail ou assimilées sous le régime de la semaine de 5 jours.

— taux mensuels forfaitaires pour les travailleurs qui totalisent au moins 23 ou 19 jours de travail ou assimilés par mois, selon que leurs prestations hebdomadaires sont réparties sur 6 ou 5 jours, ainsi que pour les pensionnés de vieillesse.

Les taux journaliers ou mensuels augmentent avec le rang des enfants et leur âge. La majoration suivant l'âge n'est pas due pour l'enfant unique ou le cadet d'une famille de plusieurs enfants.

Au 15 mars 1962, les taux sont les suivants (en francs belges).

Nombre d'enfants	Taux de base			Supplément en fonction de l'âge			
	Journaliers		Mensuels	Age	Par jour		Par mois
	(1)	(2)			(1)	(2)	
1	21,42	17,85	446,25	6 à 10 ans Plus de 10 ans	5,04	4,20	105,—
2	45,42	37,85	946,25				
3	80,22	66,85	1 671,25	Excepté pour l'enfant unique ou le plus jeune des enfants	8,62	7,35	183,75
4	117,42	97,85	2 446,25				
5	158,22	131,85	3 296,25				
6	199,02	165,85	4 148,25				
7	239,82	199,85	4 996,25				
8	280,62	233,85	5 846,25				
9	321,42	267,85	6 696,25				
10	362,22	301,85	7 546,25				

(1) En cas de travail hebdomadaire réparti sur 5 jours.

(2) En cas de travail hebdomadaire réparti sur 6 jours.

C. FORMALITÉS À REMPLIR

L'attributaire doit prendre l'initiative d'introduire la demande d'allocations familiales. Pratiquement c'est l'employeur qui introduit pour son personnel la demande à la caisse de compensation à laquelle il est affilié.

D. PAIEMENT

Les allocations familiales sont payées mensuellement, à la mère ou à la personne qui élève effectivement l'enfant, sauf un droit d'opposition du père, tuteur ... si l'intérêt de l'enfant l'exige.

E. CAS PARTICULIERS

Les pensionnés de vieillesse qui transfèrent leur résidence dans un des cinq autres pays de la Communauté, ont droit, sous certaines réserves, aux allocations familiales pour leurs enfants à charge.

Les intéressés doivent adresser une demande à la caisse de compensation pour allocations familiales qui leur servait en dernier lieu les allocations. Cette caisse leur fournira tous les renseignements nécessaires.

II. ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES

A. ALLOCATIONS MAJORÉES POUR ENFANTS DES TRAVAILLEURS MALADES OU ACCIDENTÉS

1. Conditions d'attribution

A partir du septième mois d'incapacité de travail, les allocations familiales majorées sont accordées pour les enfants des :

a) *travailleurs malades ou accidentés qui bénéficient de l'indemnité d'invalidité de l'assurance maladie-invalidité,*

b) *travailleurs malades ou accidentés qui ne bénéficient pas de cette indemnité mais qui remplissent les conditions suivantes :*

— *sont atteints d'une incapacité de travail de 66 % au moins,*

— *ont été effectivement occupés comme travailleurs salariés pendant trois ans au moins sur les cinq ans et pendant 150 jours au moins sur les 365 jours qui ont précédé le début de l'incapacité.*

Les périodes de travail salarié (et périodes assimilées) que vous avez accomplies dans un autre pays de la Communauté peuvent être prises en

compte pour compléter les périodes accomplies en Belgique et vous permettre d'avoir droit aux allocations familiales majorées. Pour cela, vous devez demander à l'organisme d'allocations familiales dont vous relevez de vous délivrer une attestation (formulaire E 22) indiquant ces périodes et la remettre à la caisse de compensation pour allocations familiales indiquée sous 3.

Les enfants des travailleurs malades ou accidentés doivent remplir les conditions indiquées pour l'attribution des allocations familiales ordinaires (voir sous I, A, 2).

2. Taux des allocations majorées

Au 15 mars 1962, les taux sont les suivants (en francs belges) :

<i>Pour le</i>	<i>Taux journalier</i>	<i>Taux mensuel</i>
1 ^{er} enfant	32,13	803,25
2 ^e enfant	32,13	803,25
3 ^e enfant et chacun des suivants	32,97	824,25

3. Formalités à remplir

Le travailleur malade ou accidenté doit introduire sa demande d'allocations familiales à la caisse de compensation pour allocations familiales qui lui servait en dernier lieu les allocations.

4. Paiement

Les allocations familiales sont payées mensuellement à la mère ou à la personne qui élève effectivement l'enfant, sauf un droit d'opposition du père, tuteur ... si l'intérêt de l'enfant l'exige.

5. Cas particuliers

Les anciens travailleurs salariés qui bénéficient de l'indemnité d'invalidité de l'assurance maladie-invalidité, et qui transfèrent leur résidence dans un des cinq autres pays de la Communauté ont droit, sous certaines réserves, aux allocations familiales majorées pour leurs enfants à charge.

Les intéressés doivent adresser une demande à la caisse de compensation pour allocations familiales qui leur servait en dernier lieu les allocations. Cette caisse leur fournira tous les renseignements nécessaires.

B. ALLOCATIONS MAJORÉES POUR ORPHELINS

1. Conditions d'attribution

En cas de décès du père ou de la mère salarié(e), l'orphelin qui remplit les conditions indiquées pour l'attribution des allocations familiales ordinaires sous I, A, 2 a droit à des allocations majorées si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

a) *Au moment du décès, le père ou la mère salarié(e) décédé(e) doit avoir été effectivement occupé(e) comme travailleur(euse) salarié(e) pendant :*

— la moitié de sa carrière professionnelle si celle-ci est inférieure à 20 ans ; si sa carrière professionnelle est égale ou supérieure à 20 ans, pendant une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de cette carrière ou pendant les deux tiers des quinze dernières années de cette carrière;

— 150 jours au moins sur les 365 jours précédant immédiatement le décès. Les périodes de travail salarié (et les périodes assimilées) qui ont été accomplies par le défunt dans un autre pays de la Communauté, peuvent être prises en compte pour compléter les périodes accomplies en Belgique et

permettre à l'orphelin d'avoir droit aux allocations majorées. Pour cela, il est nécessaire de demander à l'organisme d'allocations familiales dont le défunt relevait dans ce pays de délivrer une attestation indiquant ces périodes (formulaire E 22) et de la remettre à la caisse de compensation pour allocations familiales indiquée sous 3.

b) Le père ou la mère survivant(e) ne doit pas être remarié(e) ou établi(e) en ménage.

L'orphelin d'un ancien travailleur pensionné de vieillesse a droit aux mêmes conditions aux allocations familiales majorées. Les conditions de carrière doivent être remplies au moment de l'admission à la pension.

Lorsque les conditions particulières exposées sous a) et b) ne sont pas remplies les orphelins bénéficient des allocations familiales ordinaires indiquées sous 1.

2. Taux des allocations majorées

Il existe deux taux :

a) taux majorés inférieurs :

pour les orphelins de mère et pour les orphelins de père si la mère a une activité professionnelle lucrative et ne reste pas au foyer ;

b) *taux majorés supérieurs* :

- pour les orphelins de père et de mère,
- pour les orphelins de père si la mère reste au foyer et n'exerce aucune activité professionnelle lucrative,
- pour les orphelins de père ou de mère, dont l'auteur survivant est légalement inconnu.

Au 15 mars 1962, les taux sont les suivants (en francs belges) :

Nombre	Barème inférieur		Barème supérieur	
	par jour	par mois	par jour	par mois
1 ^{er} enfant	38,22	955,50	48,30	1207,50
2 ^e enfant	38,22	955,50	48,30	1207,50
3 ^e enfant et chacun des suivants	38,85	971,25	48,93	1223,25

3. Formalités à remplir

La demande d'allocations familiales d'orphelins doit être introduite à la caisse de compensation pour allocations familiales qui desservait le travailleur en dernier lieu.

4. Paiement des allocations

Les allocations familiales d'orphelins sont payées mensuellement à la mère ou à la personne qui élève effectivement l'enfant, sauf un droit d'opposition du père, tuteur ... si l'intérêt de l'enfant l'exige.

5. Cas particuliers

Les orphelins qui transfèrent leur résidence dans un des cinq autres pays de la Communauté ont droit, sous certaines réserves, aux allocations majorées.

Il convient d'adresser une demande à la caisse de compensation pour allocations familiales qui servait les allocations familiales en dernier lieu. Cette caisse fournira tous les renseignements nécessaires.

III. ALLOCATIONS DE NAISSANCE

A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le travailleur salarié a droit à l'allocation de naissance à l'occasion de la naissance de tout enfant donnant lieu à l'attribution des allocations familiales.

Les conditions indiquées sous I, A pour l'attribution des allocations familiales ordinaires doivent donc être remplies : reportez-vous à ce paragraphe.

B. MONTANT

Au 15 mars 1962, l'allocation de naissance s'élève à :

5 250 FB pour la première naissance,
2 625 FB pour chacune des naissances suivantes.

En cas de naissance de jumeaux ou de triplés, il est accordé autant d'allocations de naissance qu'il y a d'enfants qui viennent au monde. S'il s'agit d'une première naissance, il est accordé autant de fois 5 250 FB qu'il y a d'enfants qui viennent au monde.

L'allocation de naissance est accordée aussi bien pour la naissance d'un enfant mort-né que pour celle d'un enfant vivant.

C. FORMALITÉS À REMPLIR

La personne qui peut prétendre à l'allocation de naissance reçoit au moment de l'inscription de la naissance aux registres de l'état civil une « attestation pour obtenir l'allocation de naissance »

qu'il lui appartient de remettre à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle son employeur est affilié. Des instructions précises à ce sujet figurent au verso de cette attestation.

D. PAIEMENT

Les allocations de naissance sont payées à la mère ou à la personne qui élève effectivement l'enfant, sauf un droit d'opposition du père, tuteur ... si l'intérêt de l'enfant l'exige.

DEUXIÈME PARTIE

Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

Lorsque vous venez exercer une activité salariée en Belgique et y résider sans votre famille, les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants vous permettent d'obtenir, dans certaines limites, et sous certaines conditions, les allocations familiales ordinaires, prévues par la législation belge, pour vos enfants qui résident dans un autre pays de la Communauté (1).

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution indiquées dans la première partie de ce guide sous I, A :

(1) L'allocation de naissance n'est pas accordée lorsque l'enfant naît à l'étranger. Une exception cependant : en cas de naissance aux Pays-Bas, l'allocation est accordée comme si la naissance avait eu lieu en Belgique.

- en ce qui vous concerne (I, A, 1)
- en ce qui concerne vos enfants (I, A, 2)

doivent être remplies.

En outre, vos enfants ne doivent pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par la législation du pays où ils résident et votre famille doit comporter le nombre minimum d'enfants éventuellement requis par cette même législation pour avoir droit aux allocations familiales (ces conditions supplémentaires ne sont pas exigées si vos enfants résident aux Pays-Bas).

N. B. - Toutefois, les enfants dont vous assumez la charge principale, bien que n'ayant pas de lien de parenté avec vous ni avec votre conjoint, ne vous donnent pas droit aux allocations familiales tant qu'ils ne résident pas en Belgique.

II. DURÉE DU DROIT

— *Lorsque vos enfants résident en république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie ou au Luxembourg :*

Les allocations familiales sont versées pendant les six premières années qui suivent la date de votre entrée en Belgique, sous réserve bien entendu que les conditions requises soient remplies pendant toute cette période. Pour les travailleurs occupés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1959, le délai de six ans commence à courir à partir de cette date ;

— Lorsque vos enfants résident aux Pays-Bas :

Les allocations familiales sont versées, sans limitation de durée, aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour y avoir droit.

III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ACCORDÉES

Le montant des allocations familiales accordées diffère suivant le pays où résident vos enfants.

— Lorsque vos enfants résident en république fédérale d'Allemagne ou en France :

Vous avez droit pour eux aux allocations familiales ordinaires prévues par la législation belge mais seulement jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales existantes dans le pays de résidence de vos enfants.

Par exemple, si vos enfants résident en république fédérale d'Allemagne, vous avez droit aux allocations familiales belges jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales allemandes.

La caisse de compensation pour allocations familiales, auprès de laquelle votre employeur est affilié, vous précisera le montant exact des allocations familiales auxquelles vous avez droit.

— Lorsque vos enfants résident en Italie, au Luxembourg ou aux Pays-Bas :

Vous avez droit pour eux aux allocations familiales ordinaires prévues par la législation belge aux taux indiqués dans la première partie de ce guide, sous I, B, sans limitation de montant.

IV. FORMALITÉS À REMPLIR

Vous devez adresser une demande à la caisse de compensation pour allocations familiales, auprès de laquelle votre employeur est affilié, éventuellement par l'intermédiaire de celui-ci.

A l'appui de votre demande, vous devez joindre un état de famille (formulaire E 20) qui doit être établi par les autorités compétentes en matière d'état civil dans le pays de résidence de vos enfants.

Par la suite, tous les ans, vous devrez faire établir un nouvel état de famille que vous adresserez à la caisse de compensation familiale auprès de laquelle votre employeur est affilié.

En outre, si vous avez des enfants âgés de 14 ans ou plus ouvrant droit aux allocations familiales, des certificats spéciaux sont exigés :

— pour les enfants poursuivant des études : un certificat d'inscription dans un établissement (for-

mulaire E 38) et un certificat de fréquentation scolaire (formulaire E 39) ;

— pour les enfants en apprentissage : une attestation d'apprentissage (formulaire E 40) ;

— pour les enfants incapables de travailler : une déclaration spéciale (formulaire E 41) et un certificat médical (formulaire E 42) ;

— pour la jeune fille qui remplace ou aide la mère dans les travaux ménagers : une attestation spéciale (formulaire E 43).

La caisse de compensation pour allocations familiales, auprès de laquelle votre employeur est affilié, pourra vous donner tous renseignements nécessaires pour faire établir ces certificats.

Enfin, vous êtes également tenu d'indiquer à la caisse de compensation pour allocations familiales auprès de laquelle votre employeur est affilié, les nom, prénoms et adresse de la personne entre les mains de laquelle doivent être payées les allocations familiales dans le pays où vos enfants résident.

N. B. - Nous attirons votre attention sur le fait que vous êtes tenu d'informer la caisse de compensation pour allocations familiales auprès de laquelle votre employeur est affilié, éventuellement par l'intermédiaire de celui-ci, de tout changement dans la situation de vos enfants susceptible de modifier votre droit aux allocations familiales, de toute modification du nombre de

vos enfants pour lesquels des allocations familiales sont dues ainsi que de tout transfert de résidence ou de séjour de vos enfants.

V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Les allocations sont payées directement dans le pays de résidence des enfants à la mère ou à la personne qui élève effectivement l'enfant, sauf un droit d'opposition du père, tuteur ... si l'intérêt de l'enfant l'exige.

VI. CAS PARTICULIERS

En cas de décès du chef de famille qui exerçait une activité salariée en Belgique lui ouvrant droit aux allocations familiales, ses enfants, qui résident dans un autre pays de la Communauté, ont droit, sous certaines conditions et limites, aux allocations familiales majorées ou ordinaires prévues par la législation belge.

Il conviendra d'adresser une demande à la caisse belge de compensation pour allocations familiales dont relevait en dernier lieu le chef de famille.

Cette caisse pourra fournir tous les renseignements nécessaires.

AVIS IMPORTANT

Ce guide ne contient pas un exposé complet de toutes les dispositions légales ou réglementaires. Il ne comporte que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements supplémentaires ou spéciaux, adressez-vous à la caisse de compensation pour allocations familiales auprès de laquelle votre employeur est affilié.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/1/1963/5